

Arrêt

n°80 099 du 25 avril 2012
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2012, par x, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 28 novembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 23 novembre 2009.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile.

Le 20 avril 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Par l'arrêt n° 56 415 du 22 février 2011, le Conseil de céans a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3. Par courrier recommandé du 7 juin 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, qu'elle a actualisé à diverses reprises.

Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 19 juillet 2011.

En date du 22 août 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse le 24 novembre 2011.

1.4. Par courrier recommandé du 30 septembre 2011, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, qu'elle actualise le 6 janvier 2012.

1.5. En date du 28 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi visée au point 1.3 du présent arrêt, lui notifiée 9 décembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Les requérants invoquent à l'appui de leur demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour **Monsieur [S.S.]** lesquels (sic.) des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique. Le Médecin (sic.) de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine du requérant.*

Dans son avis médical rendu le 27/07/2011, il indique que les pièces médicales transmises (sic.) par le requérant qu'il (sic.) présente une dépression traitée (sic.) par prise d'un traitement médicamenteux et nécessitant un suivi par un médecin spécialisé en psychiatrie.

Des recherches ont été effectuées par le médecin de l'Office des Etrangers afin de s'assurer de la disponibilité du traitement médicamenteux ainsi que de la prise en charge de ce type de pathologie en Arménie si nécessaire. Les sites montrent l'existence d'un bon nombre d'hôpitaux disposant de toutes (sic.) les services spécialisés dont la psychiatrie et mettent en évidence la présence de nombreux psychiatres (sic.) pouvant prendre en charge ce type de pathologie existant en Arménie. Le site <http://www.pharm.am/> nous informe que les différentes médications administrées au requérant existent sous forme d'équivalents pouvant valablement les remplacer.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que le requérant est en état de voyager le médecin de l'office des Etrangers conclut dans son avis médical qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour de la requérante (sic.) au pays d'origine.

En outre, un rapport de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) mis à jour en novembre 2009 ainsi que le site de U.S. social Security Administration nous apprennent l'existence d'un régime de protection sociale en Arménie qui couvre les assurances sociales (assurance maladie et maternité, vieillesse, invalidité, survivants, accidents du travail), l'aide à la famille, l'assurance chômage et l'aide sociale. Les soins étatiques de santé (soins dispensés dans le cadre du Programme d'Etat) sont accessibles à toutes les personnes enregistrées dans les polycliniques régionales et dans les hôpitaux publics et privés réservés à certaines catégories de maladies et à certains groupes sociaux, dont les plus défavorisés. Pour recevoir des soins gratuits, une personne en fait la demande auprès du Ministère de la Santé qui renvoie la personne vers l'hôpital habilité pour dispenser les soins. Notons également qu'il ressort du rapport de l'Officier de l'Immigration de l'Office des Etrangers daté du 04.11.2008 que « Les maladies psychiques sont incluses dans la liste des soins qui s'offrent gratuitement, par les moyens du Budget d'Etat ». Signalons aussi qu'aucune contre-indication au travail ne figure sur les pièces médicales transmises et que le requérant affirme lui-même dans sa demande d'asile avoir déjà travaillé au pays d'origine, rien ne démontre dès lors qu'il ne pourrait à nouveau trouver un travail et financer ses soins médicaux.

Les soins sont disponibles et accessibles au pays d'origine.

Le rapport du médecin de l'O.E. est joint à la présente décision (pli fermé), les informations sur la disponibilité/accessibilité des soins en Arménie se trouvent au dossier administratif de l'intéressé.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il (sic.) entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

2. Moyen soulevé d'office

2.1. Il y a lieu de soulever d'office, comme étant d'ordre public, un moyen pris de la violation de l'article 51/4 de la Loi, lequel dispose comme suit :

« § 1er.- L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2.- L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable. »

Le Conseil rappelle que conformément au prescrit du § 3 de l'article repris ci-dessus, lorsqu'une partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis ou de l'article 9ter de la Loi, alors qu'elle fait, à ce moment, l'objet d'une procédure de demande d'asile encore pendante ou définitive depuis moins de six mois, la langue de la décision statuant sur cette demande d'autorisation de séjour est déterminée selon les modalités du § 2 de ce même article.

2.2. En l'espèce, dès lors que la demande d'autorisation de séjour a été introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la Loi, alors même que sa demande d'asile était toujours pendante devant le Conseil de céans, la décision qui déclare ladite demande d'autorisation de séjour non fondée, et qui constitue l'acte attaqué, devait être établie dans la même langue que celle de l'examen de la demande d'asile.

Or il appert du dossier administratif que l'annexe 26 délivrée le 23 novembre 2009 au requérant précise que celui-ci « déclare requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue **Armenien** (sic.) lors de l'examen de sa demande d'asile et est informé(e) que la langue dans laquelle sa demande d'asile sera examinée par les instances compétentes est le français ». Aussi, le délégué du Ministre ayant conformément à l'article 51/4, § 2, alinéa 3 de la Loi, déterminé la langue de l'examen, à savoir le français, il appartenait à la partie défenderesse de faire usage du français pour la rédaction de la décision attaquée.

Toutefois, le Conseil constate que cette décision a été rédigée en français pour partie seulement. En effet, s'il est exact que les motifs de la décision sont rédigés en français, la teneur de la décision elle-

même, qui consiste à déclarer la demande non fondée est, quant à elle, rédigée en néerlandais, en violation de la disposition reprise ci-dessus, qui est d'ordre public.

2.3. En conséquence, le point soulevé ci-dessus doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

2.4. Le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 28 novembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA